

Arrêt

n° 180 264 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 10 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, et vous exercez la profession de commerçant à Nouakchott, où vous n'aviez aucune activité politique.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 7 août 1997, et vous avez introduit une **première demande d'asile** le lendemain. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des craintes à l'égard de vos autorités, qui vous reprochaient de n'avoir pas voté aux élections présidentielles de 1992 et qui vous considéraient comme un opposant au régime. Vous déclariez avoir répondu à plusieurs*

convocations de police et avoir été détenu à deux reprises (pendant six mois en 1992 puis pendant un mois et demi en 1997), et vous être finalement évadé le 15 juillet 1997.

Le Commissariat général a pris, à l'égard de cette première demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 30 avril 1998, considérant que le caractère lacunaire et contradictoire de vos propos ne permettait pas d'accorder foi à votre récit d'asile.

Le 15 mai 1998, vous avez fait appel de cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a également statué, dans sa décision n° 98-0553/R7051/jfn du 4 novembre 1998, par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. La Commission permanente de recours des réfugiés a, elle aussi, relevé que vos propos relatifs à vos détentions et à vos convocations auprès de la police manquaient de constance et n'étaient, par conséquent, pas crédibles.

Le 19 mai 2004, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 14 janvier 2006, vous avez quitté la Belgique et êtes retourné vivre en Mauritanie, à Nouakchott.

En 2009, alors que vous tentiez de vous faire recenser, vous avez été arrêté par la police et détenu pendant un mois et dix jours. En juillet 2010, vous avez de nouveau quitté votre pays pour rejoindre la Belgique.

Le 2 septembre 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande d'asile, auxquelles vous ajoutez les faits survenus lors de votre séjour en Mauritanie entre 2006 et 2010. Vous déclarez qu'en cas de retour en Mauritanie, vous serez tué par les Maures blancs. Pour étayer votre demande, vous présentez des documents médicaux.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que vous aviez exposés lors de votre première demande (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15, 18 et 19).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'il ressort de votre dossier que vous êtes retourné en Mauritanie entre 2006 et 2010, il n'en demeure pas moins que vous déclariez vous-même, dans votre déclaration de demande multiple, n'avoir « pas de nouveaux éléments » à présenter à l'appui de votre nouvelle demande (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 14 et 15), vous contentant de dire que vous serez tué « pour les mêmes raisons » que celles évoquées lors de votre première demande (ibidem, rubrique 18). Pour le reste, vous ne faisiez état d'aucune activité particulière que vous auriez eue lors de ces quatre années passées en Mauritanie (ibidem, rubrique 16), et vous ne déposiez aucun nouveau document

(ibidem, rubrique 17). Enfin, vous expliquiez avoir encore des contacts avec deux amis mauritaniens qui vous disaient que « [votre] problème reste entier » (ibidem, rubrique 20), ce qui ne fait que confirmer que vous basez votre demande sur les mêmes faits que précédemment – des faits qui avaient été intégralement remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Interrogé quant à l'existence d'éventuels nouveaux éléments lors de l'audition préliminaire du 7 novembre 2016, vous racontez seulement de manière extrêmement lapidaire que vous avez été arrêté et détenu lors de votre séjour en Mauritanie, en 2009 (voir rapport d'audition, p. 7). Vous ignorez cependant l'identité précise des personnes que vous craignez en cas de retour (citant seulement « les Maures blancs »), ainsi que les raisons pour lesquelles vous représenteriez une cible à leurs yeux (ibidem). Il convient également de relever que si vous êtes revenu en Belgique dès 2010, vous n'avez, par la suite, obtenu que très peu de nouvelles de l'évolution de votre situation en Mauritanie ; vous évoquez seulement des visites de Maures blancs dans votre village, entre 2010 et 2012, sans davantage de détails (voir rapport d'audition, p. 8). En outre, rien ne permet d'expliquer que vous attendiez six ans, après votre retour en Belgique, pour introduire une nouvelle demande d'asile, vos explications à ce sujet n'étant nullement convaincantes (ibidem).

Vous précisez n'avoir pas d'autres problèmes en cas de retour en Mauritanie, à l'exception de soucis d'ordre médical (voir rapport d'audition, p. 9). À l'appui de vos propos, vous présentez un certificat médical daté du 16 octobre 2014 (voir farde Documents, document n°1), duquel il ressort que vous souffrez de problèmes aux yeux, ainsi qu'une feuille de rendez-vous auprès d'un ophtalmologue (document n°2). Si vos problèmes médicaux ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général, force est cependant de constater qu'une telle crainte ne peut être reliée à aucun des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 8 août 1997, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* » prise par la partie défenderesse le 30 avril 1998. La Commission permanente de recours des réfugiés, saisie d'un recours, a décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant dans sa décision n° 98-0553/R7051/jfn du 4 novembre 1998.

Après avoir, selon ses dires, regagné la Mauritanie le 14 janvier 2006 le requérant déclare être revenu en Belgique en juillet 2010.

Le 2 septembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 10 novembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

2.3. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir les faits survenus lors de son séjour en Mauritanie entre 2006 et 2010, à savoir une arrestation suivi d'une détention d'un mois et dix jours, mais également des documents médicaux.

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs étatiques, en l'occurrence la crainte d'être à nouveau arrêté/détenu par les autorités mauritaniennes mais également des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte d'être tué par les Maures blancs .

2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, à titre principal « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

2.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation « *de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Elle souligne que les persécutions et craintes de persécutions invoquées par le requérant sont basées sur des motifs d'ordre ethnique et d'appartenance à un groupe social, que le requérant, peuhl et négro-mauritanien, a été discriminé, de manière répétée en raison de son ethnie et de sa couleur de peau dans un contexte de tensions ethniques et raciales bien connu en Mauritanie. Elle affirme que le requérant a été placé dans l'impossibilité de se faire recenser, a été arrêté et détenu. Elle évoque l'éventuelle apatridie découlant de ce refus de recensement.

Elle mentionne les discriminations auxquelles sont soumis les mauritaniens noirs.

Elle estime que dans le dossier du requérant, la prudence est de mise et que les informations de la partie défenderesse justifient à tout le moins une annulation de la décision en vue d'actualiser et de déposer des informations sur la problématique du recensement, le requérant risquant de ne jamais être recensé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question du recensement dans le cas d'espèce.

Elle estime que les discriminations auxquelles il serait confronté en cas de non-recensement sont suffisamment graves et préjudiciables pour être assimilées à des persécutions et elle sollicite l'application du bénéfice du doute. Elle ajoute que si la détention subie par le requérant suite à sa tentative de recensement est établie à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que, si le Conseil ne peut se prononcer sur la réalité de cette détention intervenue en 2009, il convient alors d'annuler la décision litigieuse afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Concernant les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile, elle reproche à la partie défenderesse de se retrancher derrière le principe de l'autorité de chose jugée. Elle souligne que quand le requérant a quitté son pays pour la deuxième fois, il avait 48 ans et que son profil ne correspond raisonnablement pas à celui d'un individu qui a quitté son pays par goût de l'aventure ou du voyage. Elle soutient que si le requérant a effectivement dit ne pas avoir de « nouveaux éléments » au sens matériel, il a fait état de faits nouveaux postérieurs aux décisions prises relativement à sa première demande et elle estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'un examen sérieux des nouveaux faits et de la crainte qui en découle. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement cherché à instruire plusieurs éléments du dossier, à savoir : les difficultés pour le requérant de se faire recenser, les circonstances exactes de son arrestation et la détention du requérant. Elle estime, en outre, qu'il n'est pas anormal que le requérant ne puisse préciser l'identité des personnes qu'il craint puisqu'il craint, de manière générale, les maures blancs et les autorités.

Concernant le laps de temps écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, elle expose que le requérant avait confié son dossier à un avocat « qui aurait introduit une demande de régularisation, et n'aurait rien fait ou dit d'autre, alors même que le requérant lui avait parlé des difficultés rencontrées suite à son retour en Mauritanie.

Elle souligne que le requérant invoque une impossibilité personnelle de se faire recenser et, si tel est le cas, se pose la question du retour en Mauritanie en tant qu'apatride.

Elle note que le « COI focus » du 18 septembre 2014 sur le recensement révèle qu'il faut, pour être recensé, fournir une carte d'identité, ce que le requérant et ses parents n'ont pas et il faut également produire la preuve du recensement de ses parents alors que ses parents n'ont pas été enrôlés. Elle ajoute que ce document souligne que si des personnes ne peuvent se procurer les pièces manquantes, il n'y a aucune garantie que la demande soit finalement acceptée et que pour l'« OTMF », tout mauritanien non recensé perdrait, à terme, la nationalité mauritanienne et deviendrait, par conséquent, apatride. Elle fait valoir les difficultés à introduire un recours contre les refus de recensement puisque ceux-ci sont toujours communiqués oralement.

2.6. Discussion

2.6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée souligne pour l'essentiel que le requérant n'a pas produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. Elle conclut qu'il apparaît que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément

qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments.

2.6.3. La partie requérante réitère les propos exposés à l'occasion de sa première demande d'asile et ajoute avoir rencontré de nouveaux problèmes avec les autorités mauritaniennes entre 2006 et 2010, alors qu'il se trouvait dans son pays, suite au refus de celles-ci de le recenser.

2.6.4. La partie défenderesse estime que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments* », celui-ci n'ayant déposé aucun élément, qui, au vu de sa nature et son contenu, aurait pu être considéré comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile.

2.6.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.6.5.2. Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son retour allégué en Mauritanie en janvier 2006. Le requérant qui n'a pas versé de preuve ou de commencement de preuve destiné à étayer ce retour dans son pays d'origine entre l'année 2006 et l'année 2010 reste en défaut de donner la moindre précision susceptible de rendre crédible ce retour. Le Conseil ne peut, sur la base des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, considérer ce retour en Mauritanie comme établi.

En tout état de cause, les explications fournies par la partie requérante concernant le peu d'empressement mis à introduire une demande de protection internationale ne peuvent être suivies.

En effet, il s'est écoulé près de 18 ans entre la clôture par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la première demande d'asile du requérant et l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale. Le requérant se borne à affirmer sans preuve qu'il aurait confié son sort à un avocat en Belgique et que ce dernier l'aurait orienté vers une procédure d'autorisation de séjour. La partie requérante ne propose aucun élément concret de nature à étayer cette affirmation (lettre d'avocat, introduction de la demande d'autorisations de séjour, etc.).

De plus, l'introduction préalable d'une première demande d'asile a pour conséquence qu'il peut être raisonnablement considéré que le requérant avait une certaine connaissance concernant la manière d'introduire une procédure d'asile.

Dès lors que le Conseil ne peut tenir pour établi le retour du requérant en Mauritanie en 2006, il ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6.5.3. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.9 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE